## **FORMULE 5**

## (Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, L.N.-B. 2022, ch. 35, par. 49(4))

Numéro du dossier de la Cour :
COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK DIVISION DE LA FAMILLE CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
ENTRE : Demandeur(s)
- et —
Le ministre du Développement social Intimé
ORDONNANCE DÉCLARATOIRE
Nom de l'enfant ou du jeune :
Nom de l'enfant ou du jeune :
Nom de l'enfant ou du jeune :
Dans l'affaire d'une demande présentée en vertu du paragraphe 49(1) de la <i>Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes</i> ;
AYANT ENTENDU la preuve relative à la demande susmentionnée;
ÉTANT CONVAINCU que le ministre du Développement social a pris les mesures d'intervention

ETANT CONVAINCU que le ministre du Développement social a pris les mesures d'intervention protectrice à l'égard du ou des enfants ou jeunes susnommés et, par la suite, remis cet ou ces enfants ou ce ou ces jeunes à la charge de leur parent sans conclure d'accord en application de l'alinéa 47(3)b) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*;

ÉTANT CONVAINCU qu'un préavis de quatorze jours a été donné au ministre du Développement social en application du paragraphe 49(3) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* et qu'une demande a été présentée dans les trente jours suivant la date à laquelle le ministre a cessé de prendre des mesures d'intervention protectrice à l'égard du ou des enfants ou jeunes susnommés;

ET ÉTANT CONVAINCU que le ministre du Développement social n'avait pas de motifs raisonnables de prendre des mesures d'intervention protectrice;

JE DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE que le ministre du Développement social n'avait aucun motif raisonnable de prendre des mesures d'intervention protectrice.

FAIT à	, le	
		Juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-
		Brunswick, Division de la famille